

*Projet présenté par les députés:  
M<sup>me</sup> et MM. Bernard Lescaze, Marie-Françoise  
de Tassigny et Pierre Weiss*

*Date de dépôt: 27 janvier 2004  
Messagerie*

## **Projet de loi** **modifiant la loi sur l'université (C 1 30) (Grades et crédits)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi sur l'université, du 26 mai 1973, est modifiée comme suit :

#### **Art. 65, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)**

<sup>2</sup> Les programmes doivent être conçus de manière que les étudiants qui remplissent les conditions fixées par les règlements d'études puissent obtenir, sous réserve d'exceptions prévues par le règlement d'application, un bachelor moyennant 180 crédits ECTS, un master moyennant 90 à 120 crédits ECTS ou un doctorat.

<sup>3</sup> En principe, 60 crédits équivalent à une année d'études.

#### **Art. 67, al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> Dans les conditions fixées par le règlement de l'université, le système des crédits ECTS est généralisé pour encourager la reconnaissance internationale des titres délivrés.

**Art. 68, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'université confère les grades de bachelor (licence), de master (mastère) et de doctorat. Elle peut délivrer des certificats de spécialisation scientifique ou professionnelle.

**Article 2**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 prévoit que la conférence universitaire suisse (CUS) édicte des directives sur la durée des études et la reconnaissance des acquis. A ce titre, elle a émis, le 4 décembre 2003, des directives pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne. Ces directives sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Plusieurs universités suisses les ont immédiatement mis en œuvre, du moins partiellement, comme les Universités de Fribourg et de Saint-Gall.

A Genève, il importe d'incorporer dans la législation cantonale les grands principes du processus de Bologne afin que les facultés qui le souhaitent puissent introduire le système LMD (licence, master, doctorat) qui, dans toute l'Europe, va se substituer à l'ancien cursus universitaire. Il faut noter qu'aucune réforme européenne de l'enseignement académique n'apparaît aussi fondamentale depuis deux siècles au moins.

Il convient de rappeler qu'en raison de l'autonomie accrue de l'université garantie par la loi, il appartiendra à cette dernière d'établir les règlements des diverses filières d'études, conformément aux directives de la CUS. Toutefois, le Conseil de l'université devra ratifier ces filières d'études, ce qui permet un certain contrôle des conditions d'admission aux filières d'études des masters spécialisés.

Le projet de loi ci-dessus a l'avantage d'être parfaitement conforme aux directives fédérales, et d'offrir une très grande souplesse d'application au cours des prochaines années qui ne pourront être qu'expérimentales avant que la mise en œuvre des nouvelles structures pour l'ensemble des filières d'études de toutes les universités soit achevée, au plus tard avant la fin 2010 suivant le calendrier retenu par la CUS.

Le nombre des crédits adoptés pour le premier et le deuxième cursus est celui retenu dans toute l'Europe. De ce point de vue, ce projet de loi est parfaitement eurocompatible. Quant aux dénominations des grades proposées, elles sont conformes aux termes anglo-saxons avec pour traduction française, nécessaire dans une loi genevoise, celle même adoptée officiellement en France et en Belgique.

Au bénéfice de ces explications, et afin d'assurer à l'Université de Genève une adaptation douce au renouvellement coordonné de l'enseignement universitaire, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver bon accueil à ce projet de loi.